

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 25^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses.

3. — Demande de congé.

1. — Dépôt d'un rapport de M. Gervais, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant affectation d'un reliquat de 605.000 fr. sur les emprunts de 65 et de 100 millions de l'Afrique occidentale française.

2. — Dépôt, par M. Augagneur, ministre de la marine, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant ouverture au ministre de la marine de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

Renvoi à la commission des finances.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, concernant :

1^o L'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets de la guerre et de la marine ;

2^o L'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 au titre du compte spécial : Occupation militaire du Maroc.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt, par M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :

Le 1^{er}, de déclarer d'utilité publique une modification du tracé de raccordement prévu entre la gare centrale dite « la Touche », du réseau des tramways à vapeur du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, et le réseau des chemins de fer de l'Etat ;

Le 2^e, d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp.

Renvoi des projets de loi à la commission des chemins de fer.

3. — Dépôt, par M. Aimond, d'un rapport au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures et portant ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250.000 fr. applicable à cet objet.

Dépôt, par M. Savary, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation :

1^o Du décret du 11 novembre 1914, relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France ;

2^o Du décret du 9 janvier 1915, relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

Dépôt, par M. Ferdinand-Dreyfus, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

Dépôt, par M. Empereur, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'avenant en date du 19 décembre 1914 au traité intervenu le 28 décembre 1907, entre la ville de Paris et la compagnie d'Orléans, pour régler les conditions de construction et d'ex-

ploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard à Paris et la voie ferrée de la compagnie.

7. — Adoption de quatre projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi de Forcalquier (Basses-Alpes) ;

Le 2^e, à l'octroi de Groix (Morbihan) ;

Le 3^e, à l'octroi de Guilers (Finistère) ;

Le 4^e, à l'octroi de l'île de Batz (Finistère).

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de premier maître élève officier des officiers marinières admis en 1914 à l'école des élèves officiers.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux délais des prescriptions et péremptions qui ne seront acquises qu'après la cessation des hostilités.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ fixé par la loi du 29 mars 1914 pour les délais de réclamations des communes et des propriétaires au sujet de l'impôt sur la propriété non bâtie.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

11. — 2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du Livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Art. 1^{er}. — (Art. 33 a, 33 b, 33 c, 33 d, 33 e, 33 f, 33 g, 33 h, 33 i, 33 j, 33 k, 33 l, 33 m, 33 n).

Sur l'art. 1^{er} : MM. de Las Cases, Dominique Delahaye, Fortier, Jean Morel, rapporteur ; Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Adoption de la 1^{re} partie de l'article 1^{er}, puis des articles 33 a, 33 b, 33 c et 33 d.

Adoption du 1^{er} paragraphe de l'article 33 e.

— Sur le 2^e paragraphe : amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, le rapporteur et le ministre du travail. — Rejet de l'amendement par l'adoption de l'article 33 e.

Art. 33 f. — Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, le ministre du travail, le rapporteur. — Adoption de l'amendement (modifié) et de l'article 33 f modifié.

Art. 33 g, 33 h, 33 i, 33 j. — Adoption.

Art. 33 k : MM. le ministre du travail, le rapporteur. — Adoption.

Art. 33 l, 33 m, 33 n. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Ajournement à la prochaine séance de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

13. — Dépôt d'un rapport de M. Galup sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914 relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

15. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 27 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 14 mai.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Mollard et Pauliat s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Quessel s'excuse de ne pouvoir assister aux séances du Sénat jusqu'au 15 juin.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. de Freycinet demande un congé pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gervais un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant affectation d'un reliquat de 605.000 francs sur les emprunts de 65 et de 100 millions de l'Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Augagneur, ministre de la marine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. Augagneur, ministre de la marine. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant :

1^o L'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets de la guerre et de la marine ;

2^o L'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 au titre du compte spécial : Occupation militaire du Maroc.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :

Le 1^{er}, de déclarer d'utilité publique, une modification du tracé du raccordement

prévu entre la gare centrale dite de « la Touche », du réseau des tramways à vapeur du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, et le réseau des chemins de fer de l'Etat;

Le 2^e, d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des chemins de fer.

Ils seront imprimés et distribués.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures et portant ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250,000 fr. applicable à cet objet.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Savary.

M. Savary. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation:

1^o Du décret du 11 novembre 1914, relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France;

2^o Du décret du 9 janvier 1915, relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Ferdinand-Dreyfus.

M. Ferdinand-Dreyfus. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Empereur.

M. Empereur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'avenant en date du 19 décembre 1914 au traité intervenu le 23 décembre 1907, entre la ville de Paris et la compagnie d'Orléans, pour régler les conditions de construction et d'exploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard à Paris et la voie ferrée de la compagnie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

Octroi de Forcalquier. — Basses-Alpes.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Forcalquier (Basses-Alpes).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Forcalquier (Basses-Alpes), d'une surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'exécution des travaux d'amélioration du groupe scolaire.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Groix. — Morbihan.)

« Art 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi de Groix (Morbihan), d'une surtaxe de 13 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des frais de construction d'un nouveau bassin au port de Port-Tudy.

« L'administration locale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Guilers. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Guilers (Finistère), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement de dépenses énumérées dans la délibération municipale du 16 mai 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'em-

ploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de l'Île-de-Batz. — (Finistère).)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de l'Île-de-Batz (Finistère), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des travaux énumérés dans la délibération municipale du 16 janvier 1911.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX OFFICIERS MARINIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de premier-maître élève-officier des officiers-mariniers admis en 1914 à l'école des élèves-officiers.

M. l'amiral de la Jaille, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — A titre exceptionnel, et par dérogation à l'article 24 de la loi du 10 juin 1896, seront promus premiers-maîtres élèves-officiers, dès la promulgation de la présente loi, les officiers-mariniers admis à l'école des élèves-officiers de marine en 1914 à la suite des examens de sortie du cours préparatoire. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION ET DE PÉREMPTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux délais des prescriptions et péremptions qui ne seront acquises qu'après la cessation des hostilités. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister,

devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Paul Bouloche, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, relative aux délais des prescriptions et péremptions qui ne seront acquises qu'après la cessation des hostilités.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 mai 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« ARISTIDE BRIAND. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les effets de l'article 2 de la loi du 5 août 1914 et de l'article 1^{er} du décret du 10 août suivant sont limités aux prescriptions, péremptions et autres délais visés dans l'article 5 dudit décret ayant pris cours avant ou depuis le 2 août 1914, qui seront acquis ou prendront fin avant ou pendant le cours des six mois suivant le jour qui sera fixé par décret, comme point de départ des délais nouveaux ou complémentaires, conformément à l'article 2 du décret du 10 août 1914. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les points de départ variant avec les arrondissements judiciaires seront fixés par le décret précité. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les prescriptions, péremptions et autres délais qui auraient été acquis ou auraient pris fin dans les six mois suivant la date fixée par le décret précité seront prolongés de six mois à compter du jour où leur accomplissement, ou leur échéance eût dû normalement se produire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le même délai de six mois, à compter du jour à déterminer par le décret précité profitera au renouvellement des inscriptions de privilège, hypothèques, nantissements, etc., qui auraient dû être opérés pendant la durée de la mobilisation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la loi

« Proposition de loi relative à la reprise, après la guerre, des délais de prescriptions et autres en matière civile, commerciale et administrative. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES DÉLAIS DE RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ NON BÂTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ fixé par la loi du 29 mars 1914, pour les délais de réclamations des communes et des propriétaires au sujet de l'impôt sur la propriété non bâtie.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ fixé par la loi de finances du 29 mars 1914 pour les délais de réclamations des communes et des propriétaires au sujet de l'impôt sur la propriété non bâtie.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 mars 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Conformément au règlement, je dois consulter le Sénat sur l'urgence, la discussion immédiate étant demandée.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Aimond, Ferdinand-Dreyfus, Gervais, Develle, T. Steeg, Ranson, Bony-Cisternes, Murat, Trouillot, Lhopiteau, Chapuis, Guérin, Mascle, Girard, Reymonenq, Mir, de Las Cases, Codet, Grosjean, de Langenhagen.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le délai accordé aux propriétaires, par application de l'article 15 de la loi du 29 mars 1914 relative à la contribution foncière, pour contester la nature de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties, est porté, en ce qui concerne l'année 1916, de trois mois à six mois à partir de la publication du rôle de ladite année. Un délai de trois mois leur sera ouvert, en outre, pour le même objet à partir de la publication du rôle de 1917. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi?

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la loi.

« Proposition de loi tendant à modifier les délais de réclamation accordés par l'article 15 de la loi du 29 mars 1914 relative à l'impôt sur la propriété non bâtie. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

11. — 2^e DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI, PORTANT MODIFICATION DES TITRES III ET V DU LIVRE 1^{er} DU CODE DU TRAVAIL (SALAIRE DES OUVRIÈRES A DOMICILE DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le chapitre premier du titre III du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chap. 1^{er}. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33. — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33 a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« Art. 33 b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente, ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

« Art. 33 c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commis-

onnaire ou intermédiaire et tous par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99 a.

« Art. 33 d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux articles 33 e, 33 f et 33 g ci-après.

« Art. 33 e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la révision de ce minimum.

« Art. 33 f. — S'il n'existe pas de conseil de travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet.

« Art. 33 g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dresser, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision

possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvreries dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« Art. 33 h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33 e, 33 f et 33 g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes;

« Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative;

« Un membre de la cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la Commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« Art. 33 i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naissent de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous

comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« Art. 33 j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le paiement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 l.

« Art. 33 k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« Art. 33 l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement visé à l'article 33 k, sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« Art. 33 m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des articles 33 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 33.

« Art. 33 n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet.

Sur l'article 1^{er} sont inscrits : MM. de Las Cases, Delahaye et Fortier.

Je donne la parole à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, l'article 33 du projet qui est soumis à vos discussions fixe, en principe, l'étendue de la loi que vous allez voter et en détermine la sphère

d'application. Vous êtes en face d'une loi qui a pour but d'établir un minimum de salaire pour les ouvrières travaillant à domicile dans l'industrie du vêtement. Vous avez tenu ainsi, dans votre projet, à fixer d'une manière bien nette les limites dans lesquelles s'appliquera la loi et les conditions dans lesquelles s'appliquera le minimum de salaire.

Il s'agit de l'industrie du vêtement seul. Il s'agit des ouvrières seules et des ouvrières à domicile.

Vous avez fixé cette délimitation avec beaucoup de soin; j'ajoute : avec beaucoup de sagesse.

Rien n'est plus difficile, je dirai mieux, rien n'est plus impossible qu'une loi sur le minimum de salaire, en général; tous les gouvernements qui s'y sont essayés y ont échoué, depuis Dioclétien qui avait défendu aux ouvriers de demander une augmentation du salaire par lui établi, et cela sous peine de mort. Malgré cette pénalité un peu dioclétienne, les salaires furent augmentés et les successeurs de Dioclétien furent obligés de revenir sur la loi. Il en fut de même de la Convention de 1793 qui, dans un même but, avait édicté une loi de maximum sur la nourriture et sur les objets de première nécessité, loi qui ne réussit pas davantage.

C'est que, en matière de lois sociales, il ne faut pas trop se laisser aller à la construction de châteaux en Espagne. Ces châteaux peuvent produire un certain effet de vin, mais malheur aux architectes qui se laissent entraîner à leur construction et à ceux qu'ils abritent. Le rêve disparaît laissant à tous les inconvénients de la température ceux qui avaient compté sur ce chimérique abri.

Il faut, en ces sortes de matières, se préoccuper des faits, tenir compte des nécessités économiques et faire quelque chose de précis si l'on veut aboutir à une réalité.

C'est là ce que vous avez eu grande raison de décider. Toutefois, après vous avoir vu poser un principe restreint très net et très raisonnable, je regrette de trouver à la fin de votre article deux dérogations quelque peu contradictoires avec ce principe.

Après avoir décidé que la loi s'appliquait aux ouvrières, on déclare qu'elle s'appliquera encore aux ouvriers...

M. Jean Morel, rapporteur. A certains ouvriers!

M. de Las Cases. ... et après avoir décidé qu'elle ne s'appliquait qu'à l'industrie du vêtement, on déclare que, par un simple règlement d'administration publique, on pourra l'étendre à d'autres industries.

Je n'aime pas beaucoup ces deux dérogations. Des règlements d'administration publique, je ne me défie pas; mais j'aime mieux ne pas abdiquer quand il s'agit d'une question aussi grave, et qui nous tient autant à cœur que celle du travail et du salaire de l'ouvrière.

M. le rapporteur. La situation n'est pas la même.

M. de Las Cases. Quant à adjoindre l'ouvrier à l'ouvrière dans la loi, c'est encore une mesure qui ne me paraît pas heureuse. L'ouvrière à domicile aura, d'après la loi du minimum de salaire, une sorte de monopole de fait pour ce genre de travail. Croyez-vous qu'on ne ferait pas mieux de lui laisser ce monopole? L'ouvrière n'a pas tant de débouchés pour gagner sa vie. Est-il très utile de lui donner dans cette matière la concurrence de l'ouvrier?

Voilà deux pailles dans l'instrument que vous forgez pour lutter contre la misère des femmes, en faveur du minimum de salaire. Je les signale à l'attention de la commission sans y insister davantage, car,

malgré ces pailles, je n'hésiterai pas à voter la loi qui nous est soumise.

A l'heure actuelle, je considère cette mesure comme nécessaire, parce qu'il ne me semble pas qu'une loi de cette nature porte atteinte, dans les termes où elle se présente à vous ainsi restreinte et limitée, à la liberté du contrat qu'elle a, au contraire, pour but d'assurer; parce qu'enfin, s'ils se placent en face de la réalité et des faits, les gens bien informés vous diront que la loi actuelle peut avoir de bons effets, qu'en tous cas elle ne peut pas avoir, pour le travail de l'ouvrière, des inconvénients et des désavantages. C'est ce que je voudrais très rapidement exposer au Sénat.

Que nous soyons, pour les ouvrières à domicile, en face d'un mal sérieux et qui exige un remède, il n'y a pas de doute. La situation de la plupart des ouvrières à domicile est véritablement — je ne trouve pas d'autre expression — effroyable. Leur gain est insuffisant. Toutes les enquêtes faites depuis vingt ans et surtout depuis dix ans, spécialement en ce qui concerne l'industrie du vêtement, montrent que leurs salaires sont infimes et qu'il leur est par suite impossible de vivre. A Paris, on fixe à 3 ou 4 fr. ce qui serait nécessaire à une femme pour vivre, et encore pour vivre avec difficulté au prix de quelles économies! Or, d'après ces enquêtes, un grand nombre de femmes ne gagnent pas 1 fr. 25 par jour; il y en a même dont les salaires tombent à 90 centimes, voire à 65 centimes. Il est certain que ce sont là des salaires avec lesquels il est véritablement impossible de mener son existence.

M. d'Haussonville, après M. Charles Benoist, a dressé des budgets d'ouvrières de Paris et je ne sais rien de plus prenant que la lecture des budgets de ces petites ouvrières qui arrivent à gagner de 600 à 800 fr. par an. Il paraît que ce sont-là les heureuses.

M. le rapporteur. Elles sont fort peu nombreuses.

M. de Las Cases. Voici comment M. d'Haussonville fixe ces budgets. Ecoutez : il y a vraiment de quoi être touché et ému jusqu'aux larmes.

« Loyer	100 »
« Une robe par an	5 »
« Un fichu	2 »
« Deux paires de bas	1 50
« Deux paires de chaussures	8 »
« Deux chemises	2 50
« Une camisole	1 25
« Deux mouchoirs	» 80
« Eclairage	4 »
« Total	125 65
« Il restera pour la nourriture	65 centimes par jour :
« Le matin, lait	» 05
« Pain pour la journée	» 20
« A midi	» 10
« Pommes de terre frites	» 05
« Fromage	» 10
« Le soir, une saucisse	» 10
« Pommes de terre	» 05
« Total du menu de la journée	» 65
« Et cela pendant 365 jours par an ! »	

« Dame, disait à M. d'Haussonville la jeune fille qui lui établissait ainsi son budget, on ne mange pas tous les jours à son apaisement ! »

Et M. d'Haussonville ajoutait : « Voilà tout de même à quoi se réduisent les saintes, celles qui savent se résigner. Les autres, celles qui ne se résignent pas, ne font que choisir une autre misère. »

Voilà une page que j'ai lue il y a bien longtemps; elle est toujours restée dans ma mémoire, mais je vous avoue que je n'ai jamais vu passer sur le boulevard, à

l'heure de midi, ces petites midinettes qui sortent de leur atelier toutes souriantes, se tendant la main, gaies, joyeuses, riant à pleines dents, de ces dents qui ne mangent pas à leur apaisement, sans admirer la force de courage et d'énergie de ces jeunes filles, si malheureuses et cependant si gaies, ce qui est une des qualités de notre belle race française. (*Applaudissements.*)

Je les admire, mais si je jette, en même temps, un regard en arrière, je me demande ce que nous devons penser d'une société qui se prétend civilisée, qui est fière de son luxe, de sa richesse, de son développement matériel et qui, n'ayant pas su encore trouver le remède à un pareil mal, laisse ainsi tomber et périr, sans chercher même, jusqu'à ce jour, à lui venir utilement en aide, ce capital admirable de la France, la jeune fille, capable de devenir demain une honnête et une féconde mère de famille. (*Très bien! très bien!*)

Ces chiffres, messieurs, sont-ils des chiffres passagers? S'agit-il d'une misère d'un jour, d'une misère qui serait le résultat d'une évolution économique et qui prendrait fin avec elle? Hélas! voilà vingt ans que les mêmes chiffres sont répétés.

Allez plus loin! Ouvrez ce livre admirable, qui est peut-être le chef-d'œuvre de M. Jules Simon, car il y a mis tout son cœur, toute sa tendresse pour les malheureux, lisez *l'Ouvrière* et vous verrez qu'il y a soixante ans, M. Jules Simon faisait exactement les mêmes remarques que celles que nous faisons aujourd'hui. Est-ce là une misère qui ne frappe qu'une partie des femmes, qui n'en touche que quelques-unes, qu'une minorité infime? Ne fût-ce qu'une minorité qui souffre ainsi, nous aurions le devoir de chercher un remède; mais, hélas! ce n'est pas une minorité, c'est une majorité qui vit de la sorte.

Dans son très remarquable rapport, M. Morel vous donnait des chiffres et vous disait que, tant à la campagne qu'à Paris, les deux tiers, sinon les trois quarts des femmes, sont dans l'impossibilité, malgré un travail de douze, quatorze et dix-huit heures, malgré leur intelligence, leur énergie et leur dextérité, de gagner de quoi se nourrir.

Pouvons-nous, en présence de ces malheureuses, rester indifférents? Avons-nous le droit de faire comme le pédant de la fable, de discuter des théories d'économie politique, au lieu de leur tendre la main et de tâcher de les tirer du marais où elles s'enlisent? (*Très bien!*) Faut-il dire simplement: « C'est inguérissable, n'allons pas plus loin? » Allons donc! Une pareille attitude, nous ne pouvons pas l'avoir, et déjà, à ceux qui ont voulu parler de la sorte, M. de Mun, dans son discours de réception à l'Académie française, en 1898, répondait:

« Ce n'est pas assez de saluer avec respect celles qui échappent, à force de courage et de vertu, au cercle fatal; celles-là, ce sont les exceptions. Il faut les admirer, mais il faut sauver les autres. La société n'a pas le droit de se résigner à leur sort; car ce sont les victimes des inexorables lois que donnent à l'homme le développement de sa richesse et la satisfaction de son luxe. » (*Vive approbation.*)

M. Henry Chéron. Voilà de nobles paroles.

M. de Las Cases. Pouvons-nous espérer enfin que l'initiative privée suffira et que, sans la loi, nous pourrions arriver à une solution?

Si l'initiative privée avait pu suffire, elle aurait suffi, à l'heure actuelle, et le mal aurait eu son remède.

Il faut le dire à l'honneur de notre pays : toutes les fois qu'une misère a été signalée, de nobles cœurs — et généralement de

nobles femmes — se sont efforcés d'y venir en aide et d'y apporter un remède.

On a fondé des œuvres admirables pour venir au secours des ouvrières, des petites ouvrières à domicile. La ligue des acheteurs a été une de ces œuvres. Elle a eu à sa tête une femme du plus haut mérite. Je pourrais presque dire que cette ligue a eu son martyr, car c'est en donnant son temps, son cœur et son dévouement à la cause des ouvrières qu'elle est tombée, cette femme admirable qu'on appelle M^{me} Jean Brunhes. (*Vive approbation.*)

Malheureusement, si ces interventions privées ont produit quelques résultats, ce qui est certain, elles n'ont pas relevé les salaires nécessaires à la vie de nos ouvrières.

Ces œuvres n'ont, d'ailleurs, pas été inutiles. Elles ont attiré la pensée du pays sur ces souffrances qu'ignorait le public. Combien de femmes se doutaient que ces robes, qu'elles achètent quelquefois si bon marché, coûtent tant de sueur, tant de sang et tant de larmes à celles qui les confectionnent!

Ces ligues ont poursuivi un autre but :

Elles ont saisi, en même temps que l'opinion publique, l'opinion du Parlement. Hier, la Chambre a voté à la presque unanimité, la loi qui vous est proposée. L'accueil que vous lui avez fait en première lecture donne l'espoir et même l'assurance que vous la voterez en seconde délibération.

C'est là, messieurs, permettez-moi de vous le dire, un pas en avant que fait le Sénat.

J'ai été, à cette tribune — je parle sans aucune amertume — il y a six ans, le promoteur d'une disposition en faveur d'un minimum de salaire pour les ouvrières. Il s'agissait des primes à la sériciculture. J'avais été frappé de voir que les ouvrières de la sériciculture, ces ouvrières que notre poétique collègue M. Maurice Faure appelait poétiquement les « Mireilles », étaient les seules qui, depuis un siècle, n'avaient jamais vu augmenter leur salaire. Je me disais que, si l'on donnait des primes à la sériciculture, ce n'était pas pour permettre à la belle dame d'acheter son étoffe de soie un franc de moins le mètre, mais pour permettre à une industrie atteinte par la concurrence étrangère de revivre; je me disais que ce qui compose l'industrie, c'est le patron, l'ouvrier, et que notre prime devait à la fois servir à l'ouvrier comme au patron; j'ai donc demandé que l'Etat contractant avec le sériciculteur patron lui imposât — c'était son droit, puisqu'il lui faisait un don — un minimum de salaire de 2 fr. pour Mireille. Ce n'était pas excessif.

Il n'y a pas de quoi faire de luxe avec un budget de 600 fr. par an.

J'ai perdu la cause de Mireille. Mais si j'en ai été désolé, je n'ai pas été converti et je n'ai pas changé d'opinion. Je me suis dit que la vérité à cette bonne fortune, si elle n'est pas d'abord victorieuse, de triompher toujours en dernier lieu. J'entends encore le distingué ministre du commerce d'alors me dire, ce jour-là, avec cet accent de Toulouse qui donne tant de saveur à la moindre parole, que je commettais une véritable hérésie, que j'étais un anarchiste, un économiste orthodoxe hérésiarque (*Rires*); et, comme je me trouvais d'accord avec l'honorable M. Flaissières, on a accusé le socialisme clérical de faire cause commune avec le socialisme révolutionnaire. (*Nouveaux rires.*)

Aujourd'hui, il n'y a plus ni socialisme révolutionnaire ni socialisme clérical; c'est le Sénat tout entier qui comprendra que, dans une question de cette importance, il doit avoir, lui aussi, le désir de faire l'impossible pour remédier à une situation véritablement déplorable, quand on y réfléchit instant.

Je ne suis pas un hérésiarque. (*Sourires.*) Je suis partisan de la liberté au premier chef; surtout de la liberté des contrats; je suis convaincu que si jamais nous résolvons la question sociale, ce sera le jour où on fera comprendre aux patrons et aux ouvriers qu'un contrat librement consenti doit être, de part et d'autre, scrupuleusement exécuté, et que les simples individus, comme les Etats, se déshonorent lorsqu'ils déchirent un contrat sur lequel ils ont apposé leur signature. (*Applaudissements.*)

On dira, un jour, que le contrat a été librement consenti: c'est quand l'ouvrier pourra traiter de pair à pair avec le patron...

M. Jénouvrier. Très bien!

M. de Las Cases... parce qu'il aura le droit de coalition, parce qu'il acceptera le syndicat élargi avec le propriétaire capable d'avoir sa responsabilité, et peut-être aussi le contrat collectif qui lui assurera la force de lutter ou de s'entendre avec le patronat.

M. de Lamarzelle. Oui; seulement, pour que cela soit possible, il faut refaire le régime corporatif.

M. de Las Cases. C'est possible.

M. de Lamarzelle. Oui, mais par le socialisme d'Etat.

M. de Las Cases. C'est, en effet, le régime de l'avenir.

Mais, quel que soit le moyen d'y arriver, le jour où les deux parties contractantes seront en face l'une de l'autre, il faudra se rappeler qu'on doit s'en tenir à sa promesse et qu'on ne déchire pas comme un chiffon de papier des traités où l'on a mis son nom et sa signature. (*Vive approbation.*)

Dira-t-on que l'ouvrière à domicile traite librement, sciemment? Elle est seule, elle n'est pas instruite. Dirait-on que l'ouvrière qui accepte un salaire d'un franc, de 80 centimes, est liée par un contrat traité en pleine liberté? Il n'est pas plus libre pour le patron que pour l'ouvrière.

Les patrons ne demandent pas mieux que de relever le salaire de leurs ouvriers. Je parle des patrons justes, qui comprennent que l'ouvrier doit avoir sa part dans la répartition de la richesse.

Seulement, il existe aussi des patrons injustes et spéculateurs, qui prétendent aller jusqu'au bout, non seulement de leurs droits, mais aussi de leurs avantages. Il suffit d'un de ces patrons avaricieux, comme disaient les Romains, pour gêner la bonne volonté de la majorité de ceux qui voudraient relever le salaire des femmes.

C'est l'argument que l'on a invoqué devant vous, quand il s'est agi d'établir la loi sur le repos hebdomadaire. On a rappelé alors le beau mot de Lacordaire: « Il y a des cas où c'est la liberté qui tyrannise alors qu'au contraire la loi seule libère. »

N'est-ce pas la même idée qu'exprimait non moins éloquemment M^{me} Jean Brunhes, le 29 mai 1910, dans un congrès, quand elle disait:

« L'établissement d'un minimum de salaire sera non seulement la libération des ouvrières exploitées, mais aussi celle du patron juste qui, s'il n'est soutenu par la loi, est destiné à être écrasé par ses concurrents. »

Voilà ce que j'avais à dire au point de vue théorique et au point de vue économique orthodoxe.

J'ai été longtemps avant de venir à la loi du minimum de salaire et avant de la soutenir; mon esprit était arrêté par une objection. Je me disais: « Il y a beaucoup de femmes pour lesquelles le minimum de salaire est un salaire d'appoint. Alors que certaines gagnent 1 fr. ou 1 fr. 25 par jour,

allons-nous les priver de ce petit bénéfice, si médiocre soit-il? N'allons-nous pas faire comme l'ours de la fable qui, pour chasser une mouche du front de son malheureux ami, se sert d'un rocher? »

Voulant obtenir des renseignements sur ce point, je me suis adressé à un commerçant qui occupe à Paris une situation considérable, homme de générosité et de grand cœur, mais d'un esprit pratique, possédant le sens complet et absolu des choses. Je lui ai demandé si le minimum de salaire n'aurait pas pour résultat de supprimer l'utilisation des femmes qui travaillent à domicile. Il m'a répondu: « Non, je ne crois pas à l'existence de ce danger. Je fais cette réponse après avoir beaucoup réfléchi surtout sur ce qui se passe dans ma partie. »

M. le rapporteur. Beaucoup de patrons sont de cet avis.

M. de Las Cases. « Ce danger n'existera pas pour la concurrence intérieure, car, tous les patrons étant soumis au même régime, tous seront placés dans une situation analogue. »

Quelle sera la situation pour le commerce extérieur?

« D'abord — continua mon interlocuteur — nous pourrions peut-être demain refaire certaines conventions douanières; nous serons libres, et nous protégerons le travail national. »

« Et puis, la grosse difficulté, dans ces sortes de lois, c'est qu'il ne faut pas qu'un pays ait plus d'avantages qu'un autre, en ne soumettant pas ses patrons aux mêmes obligations. Qui nous dit que demain la loi sur le minimum de salaire, comme la loi sur le repos hebdomadaire, ne fera pas son tour du monde? »

M. le rapporteur. Elle existe déjà dans certains pays.

M. de Las Cases. Il y a beaucoup de pays qui l'ont, beaucoup d'autres où la question est à l'étude. Donnons l'exemple de ce qui peut être fait et soyez convaincus qu'un grand nombre de pays nous suivront; dès lors, ce danger n'existera plus, puisque partout l'obligation du salaire minimum sera établie.

« Mais, ajoutait mon interlocuteur, même en dehors de ces considérations générales, et peut être lointaines, à l'heure actuelle, pour l'industrie du vêtement, la seule qui nous préoccupe aujourd'hui, nous n'avons pas à redouter la concurrence étrangère. La loi donnant aux ouvrières un minimum de salaire ne peut pas avoir pour résultat d'empêcher nos exportations. »

« Pourquoi? Parce que, dans l'industrie du vêtement, il y a trois catégories: il y a d'abord la catégorie du haut luxe, l'article de Paris, qui est destiné aux belles dames ou aux grands couturiers de l'étranger qui nous achètent des modèles pour les imiter. A ceux-là peu importe le prix; une robe de 500 fr., ils la payeront aussi bien 550 fr.; il y aura d'ailleurs, probablement, de ce côté très peu d'augmentation de prix. »

« Il y a la confection à très bon marché. Ah! celle-là, oui! On ne pourra plus fournir à aussi bon marché, si l'on donne à l'ouvrière un salaire raisonnable. Mais est-ce que nous avons intérêt à devenir le pays du très bon marché? Est-ce que la camelote n'est pas un article de nos adversaires d'outre-Rhin? Nous pouvons la leur laisser; ce n'est pas sur ce terrain que nous devons arriver à pousser notre effort. (*Marques d'assentiment.*) »

« Qu'est-ce qui restera donc? L'article sérieux, l'article solide, l'article bien fait. Pour celui-là, il est possible qu'il y ait une petite augmentation, par suite du minimum de salaire; elle sera, d'ailleurs, en fait, très minime. Pourquoi? Parce que, en ce qui

touche le vêtement et la confection, la main-d'œuvre rentre dans le prix général, d'ordinaire, pour un chiffre très peu considérable.

M. le rapporteur. 5 à 10 p. 100 au maximum.

M. de Las Cases. « Il y aura donc une surélévation de 5 à 10 p. 100. Est-ce que cette surélévation fera abandonner nos articles, quand ceux-ci sont recherchés pour leurs qualités spéciales, pour le goût, pour l'habitabilité, pour la grâce avec lesquels on les confectionne, pour ce chic — permettez-moi le mot — tout français qui fait qu'on les apprécie et qu'ils continueront à faire prime. »

Voilà, messieurs, l'argument qui m'a frappé. Je me suis dit : Si un homme de la profession ne considère pas qu'il y ait un danger de mort, pourquoi ne pas essayer une loi qui peut produire de bons effets et, en tout cas, ne présente, à l'heure actuelle, aucun péril ?

Je m'expliquerais mal si je voulais dire simplement que ma pensée est de faire un essai sans espoir qu'il réussisse.

J'espère, au contraire, que l'essai réussira, puisqu'il apportera un remède à une situation qui en a le plus urgent besoin.

Mais, pour qu'il réussisse, il faudra que les mœurs viennent au secours de la loi. Les lois sociales, lorsque les mœurs ne les aident pas, restent des lois vaines. On ne réforme pas l'économie politique et la société d'un pays uniquement par des textes législatifs.

S'il suffisait de textes législatifs pour faire le bonheur d'une nation, nous aurions facilement retrouvé, demain, la clef du paradis terrestre. Il y a une foule de gens qui s'en prétendent possesseurs et qui ne demanderaient pas mieux que d'en devenir même simplement les concierges.

Il faut que les lois qu'on a votées deviennent des faits. Pour cela, il est nécessaire que chacun de nous y mette du sien et que nous ne nous laissions plus entraîner par ce qu'on appelle les bonnes occasions.

Il faut que, lorsque notre femme nous apporte une robe en disant : « Je l'ai achetée très bon marché », nous ne la félicitions pas trop et que nous lui disions, comme le faisait cet homme sage à sa femme qui aimait beaucoup les occasions : « Ma chère amie, nous ne sommes ni assez pauvres, ni assez riches pour acheter de bonnes occasions. » Souvent, en effet, les bonnes occasions sont plus coûteuses à cause de leur mauvaise qualité que ne le sont les objets de bonne qualité qui coûtent plus cher.

Il faut, messieurs, que ceux qui peuvent donner l'exemple le donnent. Or, il y a quelqu'un qui le doit donner et se préoccuper, dans tous ses marchés, de l'ouvrière à domicile : ce quelqu'un, c'est Sa Majesté l'Etat, ce sont les collectivités.

J'ai voulu savoir ce qu'avaient donné les lois étrangères.

M. le rapporteur a bien voulu me faire savoir qu'à cet égard il me fournirait quelques renseignements. Je lui en serai d'autant plus reconnaissant que, quant à moi, j'en ai peu trouvé.

Il y a bien une loi du Chili et une loi cubaine établissant le minimum de salaire, mais pour les employés de l'Etat. Cela n'a rien à faire avec la question qui nous occupe.

En Australie, une loi a édicté le minimum de salaire général ; mais cette loi avait pour but d'éviter les grèves et de faciliter l'arbitrage.

M. le rapporteur. Elle y a réussi.

M. de Las Cases. Elle a réussi les premières années. On prétend que, les années

suyvantes, les espérances qui en étaient nées ne se sont pas réalisées : *Grammatici certant et adhuc sub judice lis est.*

En tout cas, il est une loi qui approche de la nôtre : c'est le bill de 1908, voté en Angleterre.

M. le rapporteur. Elle est mise en application depuis le 1^{er} janvier 1910.

M. de Las Cases. Elle a été votée en 1908 et appliquée en 1910. Elle a parfaitement réussi.

Aussi, dans ce pays on s'est efforcé, dans toutes les concessions de l'Etat, de tenir compte du salaire de l'ouvrier et d'imposer à celui qui soumissionnait l'obligation d'une rémunération juste et rationnelle.

A l'heure présente, dans ces jours de guerre où nous avons besoin de tant de travail et de main-d'œuvre pour donner à ceux qui sont sur le front les vêtements et les objets nécessaires, ne pourrions-nous pas faire quelque chose de semblable à ce qui a été fait en Angleterre et assurer aux mères, aux sœurs, aux filles, qui travaillent pour ceux qui combattent là-bas, un salaire suffisant ?

M. le ministre. C'est ce que nous faisons.

M. de Las Cases. J'ai voulu me renseigner sur ce qui avait été fait ; j'ai voulu savoir ce que donnaient les fournitures militaires aux femmes qui travaillaient dans les environs de Paris. J'ai fait une enquête très restreinte dans une grande ville située à un petit nombre de kilomètres de la capitale. Je me suis enquis du salaire que les fournitures en tricots, cravates, mouchoirs, chemises et caleçons avaient procuré aux ouvrières à domicile du vêtement qui en avaient été chargées. On m'a apporté une note que j'ai ici sous les yeux et que je résume de la façon suivante :

Les salaires quotidiens des ouvrières travaillant pour une personne qui est entrepreneuse, ayant un traité avec l'intendance, ont atteint dans cette ville les chiffres qui suivent :

Pour les chemises, de 2 fr. 33 à 1 fr. 165 par jour ; pour les caleçons, de 2 fr. à 80 centimes par jour ; pour les gants, de 1 fr. 66 à 55 centimes par jour ; pour les serviettes à ourler, de 5 fr. à 1 fr. 70 par jour ; pour les chandails, de 1 fr. 25 à 62 centimes par jour.

N'êtes-vous pas étonnés comme moi, messieurs, de la différence des gains ? Il s'agit, vous le voyez, d'objets très simples qui ne demandent pas une main-d'œuvre exceptionnelle, qui peuvent être confectionnés par toutes les ouvrières moyennes. Comment se fait-il que le salaire varie de 1 à 5 fr. ? Comment se fait-il qu'il y ait des femmes qui touchent de 30 à 40 centimes par heure, ce qui est un bon salaire, un salaire suffisant à l'heure actuelle, et d'autres qui ne touchent par heure que 15, 10 et même 5 centimes ?

Est-ce l'intendance qui fait cette différence ? Non, elle a payé le même prix les mêmes objets. Qui donc fait la différence ? C'est le soumissionnaire.

Lorsqu'on s'est trouvé en présence d'une œuvre comme celle qui m'a fourni le renseignement, d'une œuvre d'assistance par le travail qui date de dix-huit ans et qui est reconnue d'utilité publique, l'ouvrière a touché le salaire maximum. Quand on s'est trouvé en présence d'un entrepreneur ayant le sentiment de ses devoirs, elle a encore touché un salaire raisonnable et suffisant. Mais comment se fait-il qu'on soit arrivé à ces salaires de 5 à 15 centimes par heure ? C'est parce que le soumissionnaire premier n'était pas un entrepreneur sérieux...

M. Guillaume Chastenet. C'était un intermédiaire !

M. de Las Cases. ... parce que c'était un entrepreneur ou un spéculateur qui soumissionnait pour revendre ensuite son contrat à un autre, malgré les lois qui défendent le marchandage. Et à la suite de ces cascades qui se prolongent parfois, deux, trois ou quatre fois, on atteint ces salaires de famine !

M. Charles Riou. Très bien !

M. de Las Cases. Il y a là quelque chose de très grave, et nous ne pouvons nous montrer trop rigoureux pour les hommes qui, à l'heure présente, n'hésitent pas à édifier des fortunes sur les salaires infimes donnés aux femmes, aux sœurs ou aux filles de ces soldats qui se battent pour la défense et la libération du pays. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne sais si l'on revisera ces marchés, mais l'intendance devrait désormais, dans les contrats qu'elle fait, imposer un salaire minimum.

M. le ministre. Des ordres très sévères ont été donnés dans ce sens.

M. Aimond. On a dû, je crois, intervenir à Bordeaux dans un cas de ce genre.

M. le ministre. Des marchés ont été annulés.

M. de Las Cases. Je suis très heureux d'avoir fait cette observation et de voir que je suis sur ce point complètement d'accord avec M. le ministre du travail.

M. le ministre. Absolument.

M. de Las Cases. Je demande que dans l'avenir les choses se passent ainsi qu'on nous le promet.

S'il y a une loi qui arrive à son heure, c'est bien, je crois, la loi actuelle. Je suis de ceux qui espèrent qu'au lendemain de la guerre, alors que nous aurons tant de ruines à relever, tous, dans le pays et dans le Parlement, nous laisserons de côté les questions qui peuvent nous diviser et qui peuvent être résolues dans le sens de la liberté, de la tolérance et du respect des croyances de tous. (*Marques d'approbation.*) Nous y emploierons tous nos efforts.

Ce n'est peut-être qu'un rêve, mais laissez-nous-le, car il nous permet de vivre pendant les angoisses et les cauchemars de l'heure actuelle.

J'espère qu'il en sera ainsi. J'espère que nous nous réunirons tous dans une même pensée : améliorer le sort des petits, des humbles et de ceux qui souffrent. (*Très bien ! très bien !*) Je pense que nous serons tous préoccupés aussi d'une grande chose que nous avons peut-être un peu trop oubliée depuis quelques années. Nous ne nous sommes pas toujours suffisamment souvenus que la base de la société, que sa cellule, c'était la famille, et que c'était pour elle qu'il fallait travailler et légiférer. Nous nous sommes trop souvent laissés entraîner à légiférer pour des questions purement individuelles. L'individualisme a peut-être eu chez nous trop d'action. (*Nouvelle approbation.*)

Nous étions très préoccupés, à la veille de la guerre, ainsi que tous les gens avisés qui regardent l'avenir, des crises de la famille. Nous nous demandions ce que deviendrait le pays avec la natalité décroissante.

Il y avait là pour nous une préoccupation patriotique. Peut-être le pays tout entier ne partageait-il pas nos angoisses : il les comprend aujourd'hui. Il sent très bien que si la France avait gardé son patrimoine de vies humaines comme nos adversaires, nous serions un contre un à l'heure actuelle, et à un contre un la France n'aurait pas été envahie. (*Très bien ! très bien !*)

Nous aurons demain à travailler pour la famille, à donner à ces ouvrières à domicile une situation qui leur permette de gagner leur pain.

Ce n'est peut-être pas l'idéal auquel nous voudrions tous arriver — l'idéal serait, en effet, de voir le père gagnant de quoi élever la famille, la femme n'ayant à s'occuper que de son ménage. (*Assentiment.*) mais c'est une étape vers cet idéal. Nous voulons permettre à la femme de gagner non pas un salaire de famine, mais un salaire suffisant, qui lui donne le moyen de vivre chez elle avec les joies et les vertus du foyer,...

M. Henry Chéron. Voilà ce qu'il faut dire.

M. de Las Cases. ...d'élever d'honnêtes et nombreux enfants et de conserver ces admirables qualités de l'âme française, que nous avons vues surgir tout à coup au moment de la guerre et auxquelles nous devons notre victoire. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà le but que nous devons poursuivre. Nous n'allons avancer que d'un pas dans cette voie, mais ce pas n'est pas inutile. Il montrera, j'imagine, à tout le monde, combien nous nous préoccupons de ces questions, quel sujet d'entente il y aura pour nous, combien ceux, grands ou petits, pauvres ou riches, qui ont mêlé leurs mains, leur cœur et leur sang dans les tranchées pour la défense du pays sont prêts de tout leur cœur à s'entendre pour la grandeur et le bonheur de ce pays. Les petits, demain, auront dans les frères aînés cette confiance qui est indispensable au succès des lois sociales; les aînés, les riches n'hésiteront pas à faire largement, généreusement, joyeusement, tous les sacrifices de fortune qui pourront permettre de donner un peu de bonheur et de joie à ceux qui ont travaillé, qui ont souffert pour la gloire et pour l'honneur de notre chère France. (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, il est dit que la nouvelle loi est applicable à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

Que faut-il entendre par ces mots : « toutes les ouvrières » ? Faut-il entendre seulement les personnes du sexe féminin qui ont pour profession de faire des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement ? Ou bien, au contraire, faut-il entendre toutes les personnes qui, sans avoir cette profession, font d'une façon plus ou moins accidentelle de tels travaux ?

En d'autres termes, la nouvelle réglementation visera-t-elle les personnes dont il est parlé à la page 12 du rapport, c'est-à-dire les « femmes d'employés, de fonctionnaires, petites bourgeoises ou rentières ayant des loisirs à dépenser et des goûts de luxe à contenter, femmes de gendarmes, voire même femmes de chefs de gare ou d'employés de grandes administrations publiques » ?

La question est importante.

La réglementation nouvelle comporte en effet des prescriptions abondantes, et si toutes ces prescriptions s'appliquent aux personnes travaillant accidentellement dans les travaux de vêtements, il est possible que ces personnes soient désormais éliminées.

En tout cas, il faut que la question posée soit l'objet d'une réponse explicite et je la sollicite de M. le ministre et de l'honorable rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous la donnerai, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. J'avais l'intention de présenter quelques observations, mais après le remarquable discours de notre éloquent collègue M. de Las Cases, je me bornerai à appeler votre attention sur un moyen efficace, suivant moi, pour lutter avantageusement contre les sollicitations de toutes sortes qui agissent auprès des populations rurales et les déterminent trop souvent à abandonner la campagne pour la ville, le travail à domicile pour l'atelier; ce serait de mettre à profit les progrès si considérables réalisés par l'électricité utilisée comme force motrice ou comme lumière, permettant, par l'extrême facilité de sa division, son transport à de très grandes distances.

L'utilisation des chutes d'eau, presque partout abandonnées dans nos vallées, rendrait possible, à l'aide d'accumulateurs, de doter très économiquement les communes, les villages et même les maisons particulières les plus isolées, de moteurs électriques et on n'aurait plus à redouter, comme maintenant, les effets d'une crise du charbon.

Un secteur, qui s'étend sur une partie des départements de l'Eure et de Seine-et-Oise, en a fait l'expérience concluante, couronnée par un succès croissant.

Il transporte la force motrice et la lumière dans 90 communes rurales au moyen de 500 moteurs : dans les fermes, pour actionner les instruments de battage, élévateurs d'eau et toutes autres machines agricoles; dans les boulangeries, pour le pétrin mécanique, etc.

Rien ne serait plus facile que de donner une plus grande extension à l'emploi de l'électricité et d'avoir, dans une commune ou un village, un ou plusieurs centres pour le travail en commun, ou même d'installer un petit moteur par habitation; car, pour une machine à coudre, 1/2^e de H P suffit et la dépense n'est que de 0 fr. 024 par heure, soit 0 fr. 24 pour 10 heures, la consommation n'étant que de 80 watts, à 0 fr. 03 l'hectowatt de jour. La machine à coudre qui travaille au moteur peut faire 2,500 à 3,000 points à la minute, tandis que la machine au pied ne donne que 1,200 points environ; celle qui tourne à la main en fait beaucoup moins encore; vous voyez quelle amélioration en résulterait pour l'ouvrière.

C'est vers la généralisation de ce procédé que nous devrions, messieurs, tourner nos efforts pour enrayer la dépopulation des campagnes. Je suis convaincu que nous y parviendrions plus sûrement qu'en recourant à une réglementation compliquée qui pourrait avoir pour effet de provoquer un résultat tout différent de celui que l'on se propose d'atteindre. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Morel, rapporteur. Messieurs, après l'intervention si éloquente de notre honorable collègue, M. de Las Cases, et après l'adhésion que viennent d'apporter au projet qui vous est soumis les deux orateurs qui lui ont succédé, la tâche du rapporteur est bien abrégée.

J'ai eu l'honneur, dans une séance précédente, de faire connaître quelle était la situation lamentable de l'ouvrière à domicile, situation révélée par tous ceux qui ont voulu se pencher sur elle et voir quel salaire est donné pour un labeur quelquefois très pénible. Toutes les enquêtes ont apporté cette preuve, et si ces enquêtes qui visaient des faits passés se renouveauient

aujourd'hui elles montreraient que la question est d'actualité autant qu'elle l'était hier.

M. le ministre du travail. L'enquête se continue tous les jours.

M. le rapporteur. Je vais y apporter un élément, si vous me le permettez, monsieur le ministre.

Je me suis préoccupé de savoir quelle était la situation faite aujourd'hui aux ouvrières à domicile dans certaines industries de fournitures pour le compte de l'armée. Notre collègue, M. Herriot nous a cité des faits topiques, il y a quelques jours. M. Jénouvrier nous en a apporté également qui ont retenu l'attention du Sénat. A l'heure actuelle, hélas ! les ouvrières qui font des effets militaires reçoivent encore le travail de seconde et de troisième main, et leur situation est la même que celle des ouvrières en lingerie ou en confection dont je parlais au cours d'une des dernières séances.

Je vais citer deux exemples, monsieur le ministre.

J'ai interrogé une ouvrière qui confectionne actuellement des chemises pour les soldats. Savez-vous quel salaire elle reçoit ? Elle est payée en apparence 2 fr. 25 par douzaine, mais comme l'entrepreneur qui lui donne ce travail exige qu'elle fournisse le fil, et que le fil est très cher à l'heure actuelle — il lui faut dépenser, pour une douzaine de chemises, 35 centimes de fil — il lui reste donc net, pour la confection d'une douzaine de chemises, 1 fr. 90, c'est-à-dire 16 centimes par chemise.

Quel temps cette ouvrière d'habileté moyenne met-elle pour confectionner une douzaine de chemises ? Quand elle se presse beaucoup et que tout va bien, elle met une heure et demie pour faire une chemise; lorsqu'il se présente quelque difficulté, il lui faut deux heures. Voyez-vous, dès lors, à quel salaire cela correspond ? Il faut que l'ouvrière travaille beaucoup pour gagner, dans une journée de dix ou douze heures, 95 centimes à 1 fr. 20.

M. Perreau. C'est scandaleux !

M. le rapporteur. J'ai vu, dans des notes communiquées à la presse que certaines intendances, se référant au décret de 1899, avaient inséré dans leurs contrats de fournitures des clauses relatives au salaire des ouvrières et avaient inscrit un chiffre de 35 centimes par unité. C'est une rémunération suffisante; les ouvrières ne sont pas ambitieuses, et cette fixation représente un salaire convenable. Mais 16 centimes par heure ! voilà le salaire qu'elles reçoivent par suite du mécanisme des entrepreneurs successifs. Les intermédiaires sont trop nombreux, il faudrait les faire disparaître.

M. Henry Chéron. Il y a, en effet, beaucoup trop d'intermédiaires dans toutes les fournitures pour l'armée.

M. le rapporteur. Ce que je viens de dire, messieurs, pour la confection des chemises, je puis le dire également pour la confection des pantalons de treillis pour les soldats. Le pantalon est payé 40 centimes; déduisons-en 10 centimes pour le fil, il reste 30 centimes à l'ouvrière. Or, un pantalon demande quatre à cinq heures de travail. En fait, le salaire de l'ouvrière ne dépasse pas 1 fr. à 1 fr. 20 par jour.

J'ai vu pis encore dans l'industrie privée. Je connais une région où l'on fabrique de la bonneterie de laine : les salaires sont encore plus misérables. Pour faire une pèlerine d'un modèle que l'on m'a montré, il faut quatre ou cinq heures; l'ouvrière reçoit pour chacune de ces pèlerines, 20 centimes, soit un salaire quotidien de 40 à 50 centimes. (*Exclamations.*)

A une époque où, comme le disait si bien l'honorable M. de Las Cases tout à l'heure, avec beaucoup de cœur et d'émotion, en parle de civilisation, il est scandaleux de voir des ouvrières subir des salaires de famine et des entrepreneurs sans scrupules les faire ainsi mourir de faim.

Mais je sais, messieurs, que la cause est gagnée; j'ai simplement voulu mettre M. le ministre du travail au courant de la situation pour qu'il en informe également M. le ministre de la guerre. Il faut que les marchés prévoient des conditions strictes qui soient appliquées avec rigueur.

Messieurs, l'intervention légale évidemment est une solution grave lorsqu'il s'agit d'établir un minimum de salaire, mais il n'y a pas d'autre moyen pour remédier à la situation que nous avons signalée.

Je veux maintenant répondre à M. de Las Cases qui m'a demandé des précisions en ce qui concerne les résultats obtenus par la législation sur le minimum de salaire. Je ne parlerai pas de ce qui se passe au Brésil ni au Chili où les lois ne visent que les employés de l'Etat; je parlerai d'un pays dans lequel cette législation est en vigueur, où on en a fait l'expérience et où l'on en peut mesurer les résultats.

La législation sur le minimum de salaire a pris naissance dans l'Etat de Victoria. Une loi qui date de 1896 a institué le minimum de salaire avec des comités qui le déterminent dans les différentes industries. Cette loi a été révisée et consolidée en 1902 et les résultats en sont parfaits: je vais le démontrer.

Tout d'abord l'excellence du système est prouvée par le nombre des comités de salaires qui se sont successivement créés pour les diverses industries. De deux ou trois, en 1896, ils sont passés aujourd'hui à soixante et onze, et ceci, pour un ensemble de 75,000 ouvriers, sur un total de 79,000 que compte l'Etat de Victoria.

Cet exemple a été suivi, ce qui prouve que les Etats voisins ont pu apprécier les bienfaits des comités de salaires.

En 1906, l'Australie méridionale et le Queensland ont adopté cette législation. En 1908, la Nouvelle-Galles du Sud a suivi le mouvement.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que dans cet Etat fonctionnaient déjà des tribunaux d'arbitrage obligatoire comme en Nouvelle-Zélande. Des discussions s'élevaient, les uns préférant le tribunal d'arbitrage, les autres le comité de salaire; l'adhésion de la Nouvelle-Galles du Sud prouve bien que dans l'Etat de Victoria, le comité de salaire minimum avait donné d'excellents résultats qui avaient subi l'épreuve du temps, depuis sept à huit ans que le système fonctionnait. Ces résultats sont consignés dans les rapports des inspecteurs de fabriques qui démontrent que la chose est excellente.

Dans les industries soumises à ce régime, on n'a constaté, depuis qu'il fonctionnait régulièrement, ni grève, ni lock-out. Il n'y a pas eu de conflits, ceux-ci ayant été réglés d'avance par l'acceptation du salaire minimum par les bons patrons qui entraînaient les mauvais à leur suite.

On craignait que le fonctionnement des comités de relèvement des salaires ne fût une menace pour l'industrie de Victoria, en particulier, qui serait concurrencée par les Etats étrangers, par ceux qui restaient dans des conditions identiques à celles qui avaient précédé la création des comités de salaire.

Il n'en fut rien, car l'exportation de l'Etat de Victoria, pour la confection et la lingerie, a augmenté dans des proportions considérables.

Je pourrais vous citer des documents; mais, pour abrégé la discussion, je les ré-

sumerai en disant que, dans la Nouvelle-Galles du Sud et dans l'Etat de Victoria en particulier, le fonctionnement des comités de salaires et l'institution du minimum ont produit des résultats si excellents que tous les Etats de l'Australie ont adopté un système qui avait ainsi fait ses preuves.

Mais il y a mieux. Vous connaissez le sens pratique de nos voisins d'outre-Manche. L'Angleterre, qui avait apprécié le système pratiqué dans ses colonies, s'est empressée, à la suite d'une campagne émouvante, d'instituer le minimum de salaire, par la loi du 23 octobre 1909 qui a été appliquée à partir du 1^{er} janvier 1910. Les industries, dans lesquelles le système fonctionne, sont aujourd'hui en voie de progrès et de prospérité.

Cet exemple est éloquent, mais nous ne le suivons pas avec toute l'audace que nos prédécesseurs y ont apportée. Le salaire minimum et les comités de salaires fonctionnent en Australie et en Angleterre pour toutes les industries qui emploient des ouvriers et des ouvrières, pour celles qui englobent à la fois les ouvrières en atelier et les ouvrières à domicile.

Le projet que nous vous présentons est un premier pas vous l'avez dit, monsieur de Las Cases, dans la voie du progrès social et du progrès industriel; c'est un pas timide parce que nous l'avons limité expressément d'abord à l'industrie du vêtement, aux ouvrières et non pas aux ouvriers, et, en troisième lieu, aux ouvrières à domicile. Nous ne parlons pas des ouvrières en atelier. Dans ces conditions le Sénat sera unanime, j'en ai la conviction, à se rallier aux conclusions de la commission qui m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur. Il les adoptera à l'unanimité, j'en suis convaincu, comme l'a fait la Chambre, après le conseil supérieur du travail, lequel a inspiré cette législation et au sein duquel se trouvaient des patrons et des ouvriers, qui défendaient leurs intérêts, en présence les uns des autres et avec plus de sérénité et d'indépendance que nous pouvons le faire nous mêmes, parce qu'ils ne voyaient que les questions ouvrières. (Très bien! très bien!)

M. Dominique Delahaye disait — c'est la réponse que je lui ai promise et que je vais lui faire — vous dites, dans l'article 1^{er} que le salaire minimum va s'appliquer à toutes les ouvrières qui se livrent à des travaux dans l'industrie du vêtement, de la confection et de la lingerie, etc.; vous allez donc comprendre dans cette énumération celles pour lesquelles ce travail n'est, pour ainsi dire, qu'un salaire occasionnel, ce qu'on a appelé le salaire d'appoint; ne craignez-vous pas de leur faire ainsi refuser ce travail?

Il est évident que la loi va s'appliquer à toutes les ouvrières sans exception; autrement ce ne serait pas la peine de légiférer. (Très bien!)

Les comités de salaires vont constater demain le salaire au temps dans les ateliers: il faudra faire ensuite la transposition du salaire au temps au salaire aux pièces; des comités techniques spéciaux que nous appelons des comités professionnels d'expertise, diront, lorsque le salaire minimum à la journée sera fixé, quelle est la transposition qu'il faut faire pour des articles en série, ou des pièces déterminées.

Et, alors si ce salaire est transposé aux pièces, il faut qu'il soit le même pour toutes les ouvrières, qu'elles soient occasionnelles et temporaires ou qu'elles soient des ouvrières spécialement affectées aux travaux de la profession, sans quoi vous auriez encore demain les mêmes abus qu'aujourd'hui et vous trouveriez des ouvrières qui ne résisteraient pas et qui, acceptant les salaires les plus infimes pour avoir du travail, malgré tout, feraient déchirer les salaires dans toute l'échelle de la profession.

Par conséquent, monsieur Delahaye, je vous le dis nettement, c'est nécessaire: le salaire ainsi transposé s'appliquera à toutes les ouvrières, que ce soient des professionnelles ou que ce soient des ouvrières qui, temporairement, accidentellement, se livrent à ces travaux. (Très bien! très bien!)

Messieurs, j'en ai terminé; aussi bien, je le répète, la cause est absolument gagnée. Je remercie tout particulièrement l'honorable M. de Las Cases, qui connaît bien ce sujet, de l'avoir développé avec autant d'éloquence. Rappelant des souvenirs déjà anciens, il nous a dit qu'il avait, à un moment donné, essayé de gagner la cause des ouvrières de la sériciculture et qu'il l'avait perdue; à ce moment-là, sa voix s'était perdue dans le désert, il n'avait pas été entendu et il nous disait: «J'ai perdu la cause de Mireille.»

Il aura une compensation aujourd'hui. Si, à ce moment, il n'a pas gagné la cause de Mireille, il aura aidé aujourd'hui, à gagner celle de nos sympathiques midinettes dont il parlait avec tant d'émotion.

Je prie le Sénat de voter ce projet qui mettra un terme définitif à des abus scandaleux. Il est immoral de constater qu'aujourd'hui il y a des malheureuses qui travaillent dans les conditions qu'on vous a signalées; il est immoral qu'il y ait encore des pauvres familles qui ne peuvent se développer parce qu'elles n'ont pas la rémunération de leur travail. C'est le devoir de l'Etat; je dis mieux, c'est l'intérêt de l'Etat, c'est un intérêt social et national qui commande de faire ce premier pas, étape décisive dans la voie que nous voulons suivre après l'expérience que nous allons faire. (Vifs applaudissements.)

M. Bienvenu-Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Je n'ai pas l'intention de revenir sur le principe même de la loi puisqu'il n'est pas contesté.

Mais M. le rapporteur de la commission a cité tout à l'heure à la tribune quelques exemples des abus auxquels avait donné lieu l'exécution de certains marchés de fournitures militaires.

J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur cette question, lors de la première délibération.

Il y a eu des abus trop nombreux, et le ministre du travail est bien placé pour les connaître puisqu'il a fait procéder très fréquemment à des enquêtes en vue de les dépister et de les signaler au ministère de la guerre à qui il appartient de prendre, s'il y a lieu, des sanctions.

En effet, il ne suffit pas de constater les abus, de les déplorer et même de les flétrir, il faut les réprimer et en empêcher le retour. C'est à cette tâche que je me suis appliqué.

Les instructions que j'ai envoyées aux inspecteurs du travail ont pour but de faire observer par les entrepreneurs de la guerre cette règle qui est inscrite dans le cahier des charges en vertu du décret de 1899, que les ouvriers employés à l'exécution des travaux de fournitures de l'Etat doivent recevoir le salaire normal et courant de la profession dans la région.

Je tiens à dire que ces instructions ont reçu la pleine adhésion de M. le ministre de la guerre.

Les abus sont surtout imputables aux intermédiaires. On a cité des faits. Je pourrais en citer d'autres. J'ai devant moi le résultat d'une enquête qui date d'il y a huit jours et dans laquelle il a été constaté qu'un travail qui a été compté 1 fr. 25 à l'entrepreneur était

payé 0 fr. 60 à l'ouvrière qui avait encore dix centimes de fournitures à supporter, de telle sorte qu'il y avait un gain de 0 fr. 65 pour l'entrepreneur qui ne faisait rien.

Ce sont là des pratiques auxquelles il faut faire une guerre sans merci. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur a fait appel à la vigilance du ministère du travail. Je puis donner au Sénat l'assurance que cette vigilance ne fera pas défaut. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je vais mettre aux voix la 1^{re} partie qui n'est pas contestée jusqu'à l'article 33 a. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 a :

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées. » — (Adopté.)

« Art. 33 b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires. » — (Adopté.)

« Art. 33 c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent Livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99 a. — (Adopté.)

« Art. 33 d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux articles 33 e, 33 f et 33 g ci-après. — (Adopté.)

« Art. 33 e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de

même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum. »

Sur le 1^{er} paragraphe, il n'y a pas, je crois, d'observation?...

Je le mets aux voix.

(Le 1^{er} paragraphe est adopté.)

M. le président. Au second paragraphe, M. Delahaye propose de reprendre le texte voté par la Chambre des députés et ainsi conçu :

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 d, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. La Chambre des députés avait rédigé le second paragraphe de l'article 33 comme suit :

« Ils — les conseillers du travail — déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 d, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre. »

Dans son rapport, M. le député Berthod a exposé les motifs pressants de cette disposition.

Cependant, la commission du Sénat vous propose de l'écartier. Il est permis de penser qu'elle se trompe.

Remarquons d'abord que la Chambre n'ouvrirait pas la porte à l'arbitraire patronal, car la disposition dont il s'agit ne peut jouer que par décision formelle des conseils du travail. Voilà une garantie dont, évidemment, il faut tenir compte.

D'autre part, dans quelles conditions et à quelles conditions les conseils du travail pourront-ils avoir recours à cette disposition? Le texte le dit expressément : « Ils y auront recours quand il le faudra, à raison des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région. »

Cette faculté pour les conseils du travail est donc subordonnée à une force majeure, car les conditions économiques spéciales à une région ne dépendent pas de nous, de nos préférences : elles sont et elles s'imposent. Si vous voulez les violenter, vous y perdrez votre temps et votre peine. Une loi comme celle que vous faites ne peut vivre qu'à la condition d'être assez souple pour se plier aux conditions économiques de la région. Aussi devez-vous, non pas écarter les soupapes, mais, au contraire, les prévoir, de manière qu'elles ne se retournent pas contre les femmes que vous voulez protéger.

La guerre actuelle, qui a bouleversé nos conditions, n'a-t-elle pas bouleversé aussi les conditions économiques, soit d'une façon

générale, soit dans telle région, plutôt qu dans telle autre?

Dans les industries saisonnières, comme il s'en rencontre dans la couture, vous aurez, sans doute, à compter avec les conditions économiques des régions. Le Sénat aurait donc grand tort, à mon avis, de ne pas réserver aux conseils du travail la faculté éventuelle que la Chambre des députés leur avait judicieusement donnée.

N'oubliez pas que vos tarifs sont établis pour trois ans. En trois ans, des crises économiques peuvent surgir, et, si vous ne donnez pas aux conseils du travail le moyen d'y adapter leurs décisions, vous risquez fort de courir au devant de graves mécomptes et de susciter éventuellement de lourdes difficultés au travail régional. (*Approbaton à droite.*)

M. le rapporteur, je le reconnais, aux pages 58 et 59 de son rapport, combat par de très bonnes raisons les arguments que je viens de vous apporter.

Il semble bien que je n'ai pas convaincu M. le rapporteur, mais nous sommes à deux de jeu. M. le rapporteur ne m'a pas convaincu non plus, et, sans m'arrêter aux noms pleins d'autorité qu'il cite des déposants devant la commission, qu'il me permette pourtant de faire allusion à ce passage de son rapport :

« En vertu de la théorie des vases communicants, le travail serait aspiré par la région où le salaire minimum marquerait le niveau le plus bas; il y émigrerait fatalement, en plongeant dans la misère des ouvrières qui bénéficieraient, en apparence, d'une rémunération plus élevée. »

Cette théorie des vases communicants ne joue pas autant que le pense M. le rapporteur, en matière de travail industriel et de salaire; il y a la plus d'obstacles qu'entre la communication des vases. Je n'en veux pour exemple que certains pays à salaires très bas, qui n'ont pas du tout une industrie prospère, parce que cela tient à la fois au degré d'habileté de l'ouvrière même, à la propreté, au goût, au fini du travail. Par conséquent, cette théorie, qui semble avoir été, pour M. le rapporteur, une raison déterminante, est, pour moi, contredite par la pratique de tous les jours. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'article 33 e est, on peut le dire, le point culminant du projet. Il indique dans quelles conditions se fera la constatation du salaire minimum.

Les comités de salaires feront une enquête, ils verront quel est le salaire gagné en une journée de travail de dix heures, par une ouvrière d'habileté moyenne, et ils fixeront le salaire minimum à l'équivalent de celui qui est gagné par cette ouvrière.

La Chambre, dans la crainte du Sénat (*Sourires.*)... Messieurs, M. le rapporteur l'a dit, la Chambre a douté du libéralisme du Sénat. L'ombre du Sénat se projette quelquefois sur les projets qui se discutent dans une autre enceinte, et elle rend extrêmement timides et parfois d'une prudence irréfléchie ceux qui les ont mis en discussion.

La Chambre donc, après avoir décrété cette règle : « le salaire minimum, dans une profession déterminée, sera celui qui sera constaté dans les ateliers chez une ouvrière d'habileté moyenne », avait dit cependant : « Si on veut que la loi ait plus de souplesse, donnons l'autorisation au comité de salaires, quand il s'agira de fixer ce minimum, après avoir constaté le salaire des ateliers, de le ramener à un degré inférieur pour les ou-

rières à domicile. » La latitude s'étendait sur une marge d'un tiers du salaire.

Votre commission, à l'examen de cette question, n'a pas pu se rallier au texte voté par la Chambre. Voici pourquoi.

Tout d'abord, quand on a fixé le minimum de salaire, on ne peut pas l'abaisser encore et dire arbitrairement que le minimum de salaire constaté pour les ouvrières en atelier peut être diminué pour les ouvrières à domicile. Sur quoi se baserait-on pour justifier cette inégalité? Le travail est identique.

D'autre part, s'il devait y avoir un salaire plus rémunérateur, ce serait celui de l'ouvrière à domicile qui épargne au patron tous les frais d'installation de son usine, l'aménagement des ateliers, les frais de surveillance, de capital industriel, etc... Par conséquent, en théorie, l'ouvrière à domicile est plus favorable, à salaire égal, à l'entrepreneur.

Il y avait une autre raison. C'est que les comités de salaires sont composés, vous le verrez tout à l'heure, mi-partie d'ouvriers, mi-partie de patrons. Si vous aviez donné au comité de salaires cette latitude d'abaisser un salaire et de le fixer arbitrairement en tenant compte de conditions qui ne sont pas précisées dans la loi, vous auriez pu créer des conflits incessants entre les ouvriers et les patrons, dans ce comité.

D'autre part, bien que M. Delahaye ait déclaré que l'argument que j'ai présenté dans mon rapport ne le touchait pas, il pouvait se faire que, pour une même profession et dans des régions différentes, cette marge du tiers fût parcourue en même temps.

Bien plus, tel comité de salaires aurait opéré une réduction d'un dixième, tel autre, une réduction d'un tiers sur le salaire en atelier pour l'appliquer au travail à domicile. Alors, dans des régions à conditions économiques identiques, il serait arrivé que le travail aurait été plus rémunéré dans une région que dans l'autre. Il se serait alors produit le phénomène des vases communicants. L'entrepreneur, le patron aurait eu intérêt à priver de travail la région où on donnait un salaire meilleur pour l'envoyer dans celle où on a adopté un salaire inférieur.

M. Dominique Delahaye. C'est une erreur!

M. le rapporteur. Ce n'est pas une erreur. Ceux qui observent les phénomènes économiques savent que, à égalité de travail, l'industrie donne toujours son travail au salaire le moins élevé. (*Très bien! très bien!*)

Il y avait une autre raison d'ordre général. La fixation du minimum de salaire pourrait avoir une autre répercussion sur d'autres industries.

Si, dans une industrie, le salaire minimum des ouvriers s'élevait à tel chiffre, vous le fixez au delà, ne craignez-vous pas que l'affluence dans la région ne détermine un mouvement qui abaisse ces salaires?

Voulez-vous savoir à quels résultats vous aboutiriez? Je suppose que le comité de salaire des ouvrières à domicile ait parcouru toute la marge que lui donnait le texte de la Chambre des députés: il constaterait que, dans un atelier où on fabrique, dans le cours de la journée de dix heures, dix objets déterminés, l'ouvrière qui recevrait 3 fr. par jour, soit 30 centimes par objet, et il n'accorderait plus que 2 fr. par jour, soit 20 centimes par objet à l'ouvrière faisant ce travail à domicile! Etrange façon, vous l'avouerez, de protéger l'ouvrière à domicile!

Ce que nous vous demandons, messieurs, mérite vos suffrages. Je supplie le Sénat de consacrer le texte que nous lui apportons, parce qu'il a été inspiré par un sentiment

de justice et d'équité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Il faudra, de toute nécessité, monsieur le rapporteur, que le Sénat nous départage, car vous n'avez pas plus porté la conviction dans mon esprit, en parlant du haut de la tribune, qu'en particulier.

M. le rapporteur. Je le regrette.

M. Dominique Delahaye. M'approchant de M. Fortier, tout à l'heure, pendant que vous parliez avec tant de clarté et de conviction, je lui disais: « Votre cas spécial, celui des machines à coudre mues par l'électricité, est un exemple qui éclaire la situation. » Vous ne voulez pas tenir compte, monsieur le rapporteur, des conditions économiques de la région, par exemple des industriels qui emploient à la fois la machine mue par l'électricité et la machine à pied.

Messieurs, je n'apporte aucun texte. Je propose au Sénat le texte de la Chambre, qui a plus de souplesse que celui de la commission, voilà tout.

La garantie, elle est dans ces comités de salaires, qui ne sont pas composés uniquement de patrons, et qui tiendront compte des conditions économiques de la région.

J'en tiens compte, pour ma part, ainsi que le texte de la Chambre; M. le rapporteur ne peut pas en dire autant.

M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Je me joins à M. le rapporteur de la commission pour demander au Sénat de repousser l'amendement de M. Delahaye. Il aurait pour résultat de transformer complètement le rôle des conseils de travail et des comités de salaires.

D'après la loi proposée, ces organismes n'auront pas le pouvoir de fixer, d'apprécier, d'une façon plus ou moins arbitraire quel sera le salaire minimum à payer à l'ouvrière à domicile.

Ils ont un rôle de constatation; ils chercheront quel est le salaire courant d'une ouvrière d'habileté moyenne...

M. Dominique Delahaye. Oui, sans tenir compte des réalités. Vous êtes un idéaliste.

M. le ministre. ...et, cette constatation faite, ils en déduiront le salaire minimum de l'ouvrière à domicile, qui doit être équivalent à celui de la première.

Il n'est donc pas question de donner aux conseils du travail un pouvoir d'appréciation qui pourrait être dangereux.

Notre collègue M. Delahaye parle des différences qui existent au point de vue économique entre les régions; mais elles se répercutent nécessairement sur le salaire courant, lequel est précisément déterminé par les conditions économiques locales.

Et comme l'on prendra pour base ce salaire courant, il s'ensuit que, par avance, en appliquant ce salaire à l'ouvrière à domicile, on aura tenu compte des conditions économiques spéciales à la région.

Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement de M. Delahaye qui, s'il était adopté, aboutirait d'autre part à cette conséquence bizarre de faire fixer un minimum, qui ne serait pas un véritable minimum puisqu'on pourrait descendre au-dessous. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33 e. (L'article 33 e est adopté.)

M. le président. « Art. 33 f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile, auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet. »

M. Delahaye propose de rédiger comme suit la fin du 4^e paragraphe :

... « les membres du comité sont désignés par le président du tribunal de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal civil. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. « Art. 33 f. — Je propose de rédiger le dernier paragraphe de l'article 33 / en ces termes :

« A défaut de conseil de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le président du tribunal de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal civil. »

Mon amendement a pour objet, dans l'éventualité prévue, de substituer un magistrat au préfet.

Pour justifier cet amendement, il suffira de quelques mots.

D'une part, c'est au conseil de prud'hommes, en tant que juridiction, que vous donnez le soin de désigner les membres du comité.

Vous avez voulu que cette désignation fût faite par des personnes ayant qualité de magistrats. Retenons ce point.

D'autre part, il se peut qu'il n'y ait pas, ici ou là, de conseils de prud'hommes.

En ce cas, il faut trouver un autre organe de désignation.

Vous proposez le préfet. A quel titre interviendrait-il ici?

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas comme compétence, en tout cas!

M. Dominique Delahaye. Et pourquoi, en restant dans le même ordre d'idées de désignation judiciaire, ne pas désigner un magistrat?

Quel magistrat?

M. Henry Chéron. Il n'y a qu'à mettre: « le président du tribunal civil ».

M. Dominique Delahaye. Un de ceux à qui sont dévolues, en droit commun, les fonctions de conseils de prud'hommes là où il n'y a pas de conseils de prud'hommes.

Rien de plus simple et de plus logique.

Vous resterez dans la logique en recourant, en ce cas, au président du tribunal de commerce, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, au président du tribunal civil.

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. M. Delahaye a reproché à la commission d'avoir été illogique en chargeant le préfet de désigner les membres qui doivent composer le comité prévu à l'article 33.

Mais, en donnant ce pouvoir au préfet, on n'a fait qu'étendre à la matière qui nous occupe une pratique qui est en vigueur depuis plus de quinze ans pour la fixation de certains salaires.

Les décrets de 1899, que l'honorable M. Delahaye connaît bien et qui visent les marchés passés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, décident que les ouvriers ne pourront recevoir un salaire inférieur au salaire normal constaté par des commissions spéciales. Or, qui est chargé de constituer ces commissions, d'en choisir les membres? Le préfet. Et, quand les commissions se sont réunies, c'est encore le préfet qui intervient pour donner, en quelque sorte, la consécration à leurs propositions...

M. Charles Riou. Vous n'êtes pas même maître de vos préfets. Ils agissent comme ils le veulent.

M. le ministre. Vous voyez bien qu'en faisant intervenir le préfet dans la loi actuelle pour la fixation du salaire des ouvrières à domicile,...

M. Dominique Delahaye. Vous récidivez fâcheusement.

M. le ministre. ...on ne fait que suivre la tradition...

M. Charles Riou. Elle est mauvaise; changez-la!

M. le rapporteur. Jusqu'à présent, elle n'a pas donné de sujet de plainte.

M. le ministre. Il ne suffit pas de dire qu'elle est mauvaise; il faudrait justifier cette assertion par des faits.

M. Charles Riou. Les préfets font de la politique et ne font que cela.

M. le ministre. Or, l'application des décrets de 1899 n'a donné lieu à aucune réclamation à ce sujet.

M. Dominique Delahaye. Je le crois bien; on ne les appliquait pas.

M. le ministre. Je vous demande pardon. Ils sont appliqués. Dans les préfectures, il y a des bordereaux de salaires établis par les commissions dont j'ai parlé.

Vous voyez bien qu'il n'y a pas à redouter l'ingérence de la politique dans la question qui nous occupe aujourd'hui.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas la politique, c'est l'incompétence que nous craignons.

M. le ministre. J'avoue que, malgré cela, je n'aurais pas eu de sérieuses objections à faire au choix du président du tribunal civil. Si l'intervention du préfet paraît critiquable à M. Delahaye, je lui aurais fait volontiers la concession de substituer à ce fonctionnaire le président du tribunal civil.

Mais il me paraît impossible de choisir le président du tribunal de commerce par la raison péremptoire que voici: le président du tribunal de commerce, qui est un patron, interviendrait...

M. Dominique Delahaye. Pour désigner des patrons.

M. le ministre. ...pour départager des patrons et des ouvriers qui n'ont pas pu ar-

river à se mettre d'accord. Cela présenterait de sérieux inconvénients. Si M. Delahaye veut bien proposer le président du tribunal civil, je me rallierai à cette modification. (Très bien!)

M. Dominique Delahaye. Nous allons nous embrasser sur la personne du président du tribunal civil (*Sourires*). Ce sera pour moi un geste nouveau de défendre la magistrature civile.

J'accepte donc votre président du tribunal civil et je modifie, par conséquent, mon amendement en y mettant les mots: « le président du tribunal civil ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai qu'un mot à dire au nom de la commission. L'affaire, en elle-même, n'a pas l'importance qu'on paraît vouloir lui attribuer. L'intervention des préfets dans la matière serait très rare.

Dans quelles conditions le préfet nommera-t-il les comités de salaires? Il les nommera dans le cas où il n'y aura pas de conseil de travail, dans celui où les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes ne se mettront pas d'accord pour désigner le comité de salaires; c'est-à-dire dans des cas tout à fait exceptionnels, car j'ai la conviction que dans un grand nombre de départements où il y a des conseils de prud'hommes, les vice-présidents et présidents sauront faire l'accord nécessaire pour désigner ces comités. Comme il s'agit de cas exceptionnels, je le répète, il nous a paru qu'il fallait suivre la tradition que rappelait tout à l'heure M. le ministre du travail.

Telle était, d'ailleurs, l'opinion d'un de vos illustres amis, que j'ai beaucoup admiré, et qui a mis tout son art et tout son cœur à la défense des ouvrières à domicile. M. de Mun a déposé un projet visant à la fixation d'un salaire minimum...

M. Dominique Delahaye. Il était beaucoup plus préfectoral que moi! (*Sourires*.)

M. le rapporteur. Il avait prévu dans son projet l'élection des comités de salaires, et il avait ajouté que dans le cas où les électeurs ne se présenteraient pas en nombre suffisant, ou qu'il y aurait impossibilité de constituer ces comités, le ministre du travail serait chargé de leur désignation.

M. le ministre du travail me permettra de le solidariser, au point de vue gouvernemental, avec les préfets. Les préfets auxquels vous déniez l'autorité et la compétence, et même l'impartialité, sont en correspondance continue avec le ministre du travail, et c'est sous son inspiration qu'auraient été nommés les comités de salaires. Il était donc naturel, suivant les traditions et le raisonnement qu'on vient d'appliquer à la question, de désigner les préfets.

Mais la commission ayant exposé ses raisons, ne veut pas être intransigeante; puisque M. le ministre croit que la désignation par le président du tribunal civil donne toutes garanties nécessaires aux intéressés — ce que nous voulons et réclamons avant tout parce que nous voulons que le fonctionnement de la loi soit assuré — nous nous rallions à sa proposition, et, nous aussi, nous acceptons la substitution du président du tribunal civil au préfet. (*Très bien! très bien!*)

M. Perreau. Uniquement pour ne pas retarder le vote de la loi.

M. le président. Je donne lecture du texte sur lequel l'accord semble s'être fait: «...les membres du comité sont dési-

gnés par le président du tribunal civil.»

Il n'y a pas d'observations?...
(Le texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 g que la commission a modifié comme suit:

« Art. 33 g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dresser, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce. »

M. le rapporteur. Quelques modifications ont été apportées, en effet, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 33 g. Le 1^{er} paragraphe est ainsi conçu:

« Art. 33 g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise au chef-lieu du département. »

S'il est logique que l'unique comité fonctionne au chef-lieu du département, il faut cependant prévoir le cas où les professions ou industries en cause sont réparties dans des régions très éloignées du chef-lieu. C'est ce qui se présente dans les départements de l'Allier, du Cher et de Maine-et-Loire en particulier.

Dans ces conditions, il faudra évidemment autant de comités d'expertise que de professions distinctes. Or, les faire fonctionner au chef-lieu pourrait, pour l'application de la loi, créer des entraves et des difficultés considérables.

D'accord avec M. le ministre du travail qui lui-même nous a présenté cette suggestion, nous vous demandons de supprimer les mots « au chef-lieu du département » et de rédiger le premier paragraphe ainsi:

« Il est en outre institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise. »

Ils se réuniront dans la région ou dans les régions où sont localisées les industries en cause et ils y pourront fonctionner plus utilement.

Comme conséquence de cette nouvelle

rédaction, le troisième paragraphe qui indique comment ce comité fonctionnera et par qui il sera présidé a dû être modifié de la façon suivante :

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité. »

Ainsi modifié, l'article 33 g facilitera l'application de la loi dans toutes les régions.

M. le président. Je mets aux voix l'art. 33 g dont j'ai donné lecture.

(L'article 33 g, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 33 h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33 e, 33 f et 33 g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au conseil supérieur du travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'office du travail désigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

« Un membre de la cour de cassation, désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement. » — (Adopté.)

« Art. 33 i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable

lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé. » — (Adopté.)

« Art. 33 j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le paiement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 l. » — (Adopté.)

« Art. 33 k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels. »

M. le ministre. Dans cet article il est question « d'une action civile, basée sur l'inobservation de la présente loi ». Or le texte en délibération étant destiné à être incorporé dans le code du travail dont il constituera une section, il y aurait lieu de dire « basée sur l'inobservation de la présente section », car le texte que nous élaborons ne constitue pas à proprement parler une loi.

En se reportant au chapitre 1^{er} on voit à l'intitulé même : « De la détermination du salaire — section 1^{re} » que c'est une section du code du travail qui est visée.

M. Debierre. Le mot « loi » est beaucoup plus compréhensible et doit être maintenu.

M. le ministre. Le mot « section » serait plus précis.

M. le président. Je ne puis mettre aux voix que le texte dont j'ai donné lecture, à moins que la commission ne présente une nouvelle rédaction. (Adhésion.)

M. le rapporteur. La commission estimant que les deux termes sont équivalents, s'en rapporte au Sénat.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur le texte de la commission pour l'article 33 k.

(L'article 33 k est adopté.)

M. le président. « Art. 33 l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement visés à l'article 33 k sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier. » — (Adopté.)

« Art. 33 m. — Dans le cas où des ouvriers, appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les

mêmes travaux que les ouvrières, recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum, pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

Les dispositions des articles 33 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 33. » — (Adopté.)

« Art. 33 n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. — « Art. 2. — La section première du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

« Les articles 33 et 34 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale prendront les nos 31 et 34 a. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le titre V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« 1^o Après l'article 99 est inséré l'article 99 suivant :

« Art. 99 a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 a, 33 b et 33 c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr.

« Dans les cas de contravention à l'article 33 c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions sans que le maximum puisse dépasser 3,000 fr.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. » — (Adopté.)

« 2^o L'article 107 est modifié comme suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 33 a, 33 b, 33 c, 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA GRATUITÉ D'ENVOIS POSTAUX POUR LES FAMILLES DE MOBILISÉS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914; mais la commission, d'accord avec le Gouvernement demande le renvoi de cette discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

13. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Galup un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914 relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Roche-Maurice (Finistère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Seyne (Var);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Locquenolé (Finistère);

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures et portant ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250,000 fr. applicable à cet objet;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant affectation d'un reliquat de 605,000 fr. sur les emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique occidentale française;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Bérenger relative à la suppression des engagements contractés dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, depuis le 1^{er} août 1914, par des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

Messieurs, plusieurs de nos collègues avaient exprimé le désir que nos ordres du jour fussent plus complets.

De l'enquête faite auprès des commissions chargées de l'examen de divers projets ou

propositions de loi, il résulte que les rapports susceptibles d'être mis à l'ordre du jour y sont tous inscrits; dès leur distribution.

En dehors, il n'existe que des projets dont les commissions, ou les orateurs qui s'y intéressent, demandent le renvoi à des dates plus propices à la discussion. (*Très bien! très bien!*)

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix nombreuses. Jeudi! — A huitaine!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le Sénat se réunira donc, jeudi 27 mai, en séance publique, à quatre heures, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué.

15. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder un congé à M. de Freycinet.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse: »]

365. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mai 1915, par M. Ordinaire, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un adjudant inscrit au tableau pour la médaille militaire et proposé pour le grade de sous-lieutenant pourrait — au cas où il serait promu à ce grade — recevoir la médaille au titre de sous-officier avec les avantages qui y sont attachés.

367. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mai 1915, par M. Rey, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture s'il ne croit pas utile de s'entendre dès à présent avec M. le ministre de la guerre pour prendre, en vue du prochain battage des céréales, des mesures analogues à celles décidées pour la fenaison et la moisson et maintenir dès à présent dans les dépôts les entrepreneurs de battage, d'ailleurs peu nombreux.

368. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mai 1915, par M. Jean Dupuy, sénateur, appelant l'attention de M. le ministre de la guerre sur un régiment d'infanterie — au front depuis plusieurs mois et cité à l'ordre du jour de

l'armée — pour lequel un repos serait particulièrement justifié.

369. — Question écrite, remise la présidence du Sénat, le 20 mai 1915, par M. Lhopiteau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des sous-officiers du train des équipages (classe 1892), versés dans des régiments territoriaux d'infanterie, ne seraient pas plus utilement occupés dans l'arme à laquelle ils appartenaient primitivement.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 337, posée, le 13 avril 1915, par M. Gabrielli, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons il a complètement arrêté, depuis la mobilisation, l'avancement des sous-officiers des établissements pénitentiaires militaires, alors que cette mesure n'a été adoptée pour aucun autre service de son ministère.

2^e réponse.

Il avait paru nécessaire de surseoir aux nominations, parmi les sous-officiers maintenus dans des établissements pénitentiaires, pour ne pas léser ceux de leurs collègues inscrits au tableau, qui, ayant été versés pour la durée de la guerre dans leur arme d'origine, ne pouvaient recevoir d'avancement au titre de la justice militaire. De nouvelles dispositions vont permettre de donner de l'avancement aux premiers, tout en respectant les intérêts des sous-officiers servant dans les troupes.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 350, posée, le 29 avril 1915, par M. Bidault, sénateur.

M. Bidault, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre (comme suite à la question n° 321) combien de fonctionnaires et officiers d'administration de l'intendance du cadre actif, déclarés incapables de faire campagne et comptant trente ans de services actifs, ont été mis à la retraite d'office, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Réponse.

Un sous-intendant militaire et sept officiers d'administration.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 352, posée, le 3 mai 1915, par M. Rouland, sénateur.

M. Rouland, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme, encore soumis aux obligations militaires, qui épouserait actuellement une veuve ayant six enfants issus d'un premier mariage, serait assimilé à la catégorie des chefs de famille pères de six enfants, et suivrait, par cela même, le sort de la classe 1887.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Rouland, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 333, posée, le 3 mai 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les testaments trouvés sur les militaires tués à l'ennemi, ne mentionnant pas le nom du notaire chargé du règlement de la succession, sont remis par lui à un notaire de Paris, au préjudice des intérêts des familles, contrairement à l'article 1007 du code civil et aux intentions présumées du testateur.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Milan, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 336, posée, le 5 mai 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la mesure de renvoi dans leurs foyers des territoriaux de la classe 1883 est applicable aux hommes de cette classe occupés dans des usines travaillant actuellement pour le compte de l'Etat.

Réponse.

Réponse négative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 338, posée, le 7 mai 1915, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un territorial, père de six enfants vivants, mobilisé comme sergent et nommé successivement adjudant et sous-lieutenant à titre temporaire pour la durée de la guerre peut être assimilé, comme les hommes de troupe, à la classe 1837 et renvoyé temporairement dans ses foyers avec les hommes de cette classe.

Réponse.

Réponse négative; la mesure prise à l'égard des pères de six enfants n'est pas applicable aux officiers.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 363, posée, le 14 mai 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldats d'artillerie employés comme ouvriers selliers à l'atelier de cette spécialité, créé à Cherbourg par la direction d'artillerie de la place, comme annexe de l'arsenal de Cherbourg, ne touchent pas un salaire comme les ouvriers civils mobilisés travaillant à l'arsenal de Rennes.

Réponse.

En principe, les ouvriers militaires exerçant leur profession dans un établissement ou formation militaire ne reçoivent aucun salaire. Il n'a été fait exception à cette règle que pour les militaires travaillant dans les établissements constructeurs de l'artillerie, du génie, de l'aéronautique et des poudres; cette exception se justifie par le fait que ces établissements sont de véritables usines tout à fait comparables aux établissements de l'industrie où le personnel militaire, en sursis d'appel ou détaché, reçoit un salaire.

Les parcs d'artillerie ne rentrent pas dans la catégorie des établissements constructeurs. En accordant un salaire spécial aux ouvriers des parcs, on serait nécessairement conduit à étendre cette mesure à tous les mobilisés accomplissant un travail quelconque dans les établissements militaires de tout genre. Une telle mesure ne saurait être envisagée.

Ordre du jour du jeudi 27 mai 1915.

A quatre heures. — Séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne). (N°s 36, fasc. 7, et 141, fasc. 28, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Roche-Maurice (Finistère). (N°s 37, fasc. 7 et 145, fasc. 28, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Seyne (Var). (N°s 38, fasc. 8, et 146,

fasc. 29, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Locquéno (Finistère). (N°s 39, fasc. 8, et 147, fasc. 29, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures et portant ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250,000 fr. applicable à cet objet. (N°s 164 et 171, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant affectation d'un reliquat de 605,000 fr sur les emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique occidentale française. (N°s 144 et 170, année 1915. — M. Gervais, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914. (N°s 129 et 169, année 1915. — M. Emile Dupont, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Bérenger relative à la suppression des engagements contractés dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, depuis le 1^{er} août 1914, par des sujets non naturalisés, appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés. (N°s 43 et 151, année 1915. — M. André Lebret, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. (N°s 93 et 162, année 1915. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} avril 1915 (Journal officiel du 2 avril).

Page 168, 1^{re} colonne, 76^e ligne.

Au lieu de :

« un nommé von Wagner de Vienne, successivement Autrichien, Allemand, Belge, Suisse... ».

Lire :

« un nommé von Wagner, de Vienne, successivement résidant en Autriche, Allemagne, Belgique et Suisse... ».